

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 0 7 OCT. 2010

ARRÊTÉ

de mise en demeure pour défaut de permis de détention d'un chien dangereux

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 989/10/CD/PM/AM/112

Vu les lois du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 sur les chiens dangereux,

Vu les articles L. 211-11 et L.211-14 du code Rural,

Vu L'article L.2212-2 7^{ème} du code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant

Que la chienne de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER dénommée

CAILIA identifiée par puce électronique N° : 250269500165803

Appartenant à : REJAIBI Anis 22 rue Gabriel Péri

83210 Solliès-Pont

Qui n'est pas en possession d'un permis de détention,

Considérant

que Monsieur REJAIBI n'a pas tenu compte des courriers et des rappels verbaux qui lui ont été adressés par le service de la police municipale lui rappelant

l'obligation de déclarer sa chienne et d'obtenir un permis de détention,

Considérant

que le fait pour le propriétaire d'un chien catégorisé de ne pas être titulaire de l'attestation d'aptitude est réputé présenter un « danger grave et immédiat »,

Considérant

qu'il appartient au maire d'imposer à Monsieur REJAIBI Anis d'obtenir un

permis de détention pour son animal dans un délai d'un mois maximum,

arrête

Article 1:

En vertu de l'article L.211-14 du code Rural, Monsieur REJAIBI Anis, demeurant 22 rue Gabriel Péri à Solliès-Pont, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de sa chienne de type American Staffordshire Terrier, dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, de présenter le carnet d'identification de la chienne à jour, assurance responsabilité civile.

Article 2:

Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté portant le placement de la chienne dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci et éventuellement euthanasiée en application de l'article L 211-11 et suivants du Code Rural.

Article 3:

Les frais de capture, de nourriture et d'éventuelle euthanasie seront entièrement à la charge du propriétaire.

Article 4:

Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture et sera notifié au propriétaire ou détenteur de ce chien.

Article 5:

L'intéressée dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour intenter un recours auprès de la juridiction administrative compétente.

Article 6:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Philippe LAURERI

at delegation du maire

Note: Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit du 02 03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectud.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délà Al. 6), le présent arrêté peuf faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devan de la présente notification.

Defecue à la seculité = Police municipale -Risques libiteurs : Agriculture - Réserve) JORF du communate de sécurité elvile - Protection des Art. 1 -

Spaces naturels i de 2 mois à compter